

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 2 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-044155

Conseil général de Loire-Atlantique
Loire-Atlantique Matériels et Travaux
Hôtel du département
3 quai Ceineray – BP 94109
44041 Nantes Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 septembre 2014
Installation : Loire-Atlantique Matériels et Travaux
Nature de l'inspection : Utilisation d'un gammadensimètre
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2014-0060

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement le 12 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 septembre 2014 a permis de faire un état des lieux lié à l'utilisation et la détention d'un gammadensimètre, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où est utilisé l'appareil ainsi que des locaux.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place les principales exigences réglementaires en matière de radioprotection et de transport des matières radioactives, en particulier dans les domaines des contrôles techniques de radioprotection, de formation des travailleurs, de suivi dosimétrique des opérateurs et de suivi des sources.

Quelques axes d'amélioration ont toutefois été identifiés concernant notamment la mise à jour de l'évaluation des risques et la formalisation de l'étude de poste de la personne compétente en radioprotection. Pour les dispositions relatives au transport, l'intervention du conseiller à la sécurité des transports est à déclarer en préfecture.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

Vous avez formalisé une évaluation des risques et défini des zones réglementées pour le local de stockage. L'évaluation des risques prévoyait le renforcement d'une protection biologique au niveau d'un mur pour permettre le classement de la zone attenante en zone non réglementée.

Les travaux ont été effectués et les mesures d'ambiance montrent que les zones attenantes peuvent être classées en zone publique. Toutefois, le document d'évaluation des risques et les conclusions liées au zonage des locaux n'ont pas été actualisés pour tenir compte de ces modifications.

A.1 Je vous demande d'actualiser l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage du gammadensimètre et le classement en zone publique des zones attenantes.

A.2 Études de postes

En vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés et conduit à établir leur classement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de postes avaient été rédigées pour les deux opérateurs. Sur la base de ces études de postes, les opérateurs ont été classés en catégorie B et bénéficient d'un suivi dosimétrique adapté et d'un suivi médical.

Toutefois, aucune étude de poste n'a été formalisée pour la personne compétente en radioprotection.

A.2.1 Je vous demande de formaliser l'étude de poste de la personne compétente en radioprotection.

A.2.2 Je vous demande de m'informer des conclusions de cette étude et des modalités retenues pour le classement, les suivis dosimétrique et médical de la personne compétente en radioprotection

A.3 Fiche d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir pour chaque salarié une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Une copie de la fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition avaient été établies.

Toutefois, ces fiches d'exposition doivent être mises à jour pour tenir compte des modifications intervenues dans l'établissement et notamment la modification de la fréquence du suivi dosimétrique.

De plus, les risques liés aux rayonnements ionisants ne sont pas spécifiés sur la fiche d'exposition de la PCR.

Les inspecteurs ont bien noté qu'une démarche d'actualisation globale des fiches d'exposition était en cours au sein de l'établissement.

A.3 Je vous demande d'actualiser les fiches d'exposition des salariés conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

A.4 Contrôles techniques d'ambiance

En vertu de l'article R.4451-30 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques d'ambiance destinés, notamment, à vérifier que dans les zones attenantes aux zones réglementées, la dose efficace susceptible d'être reçue par une personne reste inférieure à 80 µSv/mois.

Actuellement, les contrôles techniques d'ambiance reposent sur la mise en place d'un dosimètre passif mensuel. Afin de procéder à la mesure de l'exposition des dosimètres passifs d'ambiance, un dosimètre « témoin » est fourni par l'organisme de mesure.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre « témoin » était celui du mois d'août. Le dosimètre « témoin » du mois de septembre n'a pu être présenté.

A.4 Je vous demande d'informer l'organisme de dosimétrie des erreurs liées aux dosimètres « témoin » et d'évaluer leur impact sur les mesures d'ambiance des deux derniers mois.

A.5 Conseiller à la sécurité des transports

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 29 mai 2009², le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n°12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (www.developpement-durable.gouv.fr), au préfet de région — DREAL — où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.

Vous n'avez pas pu présenter d'élément permettant d'établir la déclaration en préfecture de votre conseiller à la sécurité des transports.

A.5.1 Je vous demande de procéder à la déclaration en préfecture de votre conseiller à la sécurité des transports.

Vous n'avez pas pu présenter de document du conseiller à la sécurité des transports attestant de sa mission au sein de votre établissement.

A.5.2 Je vous demande d'établir un document du conseiller à la sécurité des transports attestant de sa mission au sein de votre établissement.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Contrôles techniques d'ambiance

En vertu de l'article R.4451-30 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques d'ambiance destinés, notamment, à vérifier que dans les zones attenantes aux zones réglementées, la dose efficace susceptible d'être reçue par une personne reste inférieure à 80 µSv/mois.

La consultation des résultats de mesure d'ambiance sont conformes à l'évaluation des risques à l'exception de deux valeurs ponctuelles inhabituelles dépassant la valeur réglementaire de dose efficace de 80 µSv/mois.

Vous avez identifié ces mesures mais vous n'avez pu déterminer l'origine de ces valeurs inhabituelles.

B.1 Je vous demande de m'informer des mesures prises par l'établissement en matière de révision du zonage ou de renforcement des protections biologique en cas d'incompatibilité des mesures d'ambiance avec les limites définies dans votre évaluation des risques.

C – OBSERVATIONS

C.1 Je vous invite à inscrire la personne compétente en radioprotection à une session de renouvellement de sa formation rapidement afin de ne pas avoir de dépassement de validité de sa formation.

C.2 Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN gestionnaire de la base de données SISERI et de l'organisme de dosimétrie afin d'expliquer les raisons de l'absence de données accessibles sous le profil de la personne compétente en radioprotection.

C.3 Je vous invite à formaliser le suivi des actions correctives liées à la levée des observations ou non-conformité indiquées soit dans les rapports de contrôles techniques de radioprotection, internes ou externes, soit dans les rapports d'audit annuel liés au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre.

C.4 Je vous invite à modifier les coordonnées de l'expéditeur sur l'emballage de transport afin de faire apparaître celle du laboratoire en lieu et place du fournisseur.

C.5 Je vous invite à rajouter la mention des interdictions et restrictions de circulation (notamment, interdiction de passage des tunnels de code « E ») sur votre déclaration d'expédition conformément à l'article 5.4.3 de l'ADR.

*

*

*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2014-044155
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Loire-Atlantique Matériels et Travaux (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 septembre 2014 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.
- Néant
- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Zonage radiologique	Actualiser l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage	
A.2 Études de postes	Formaliser l'étude de poste de la personne compétente en radioprotection Informers des conclusions de cette étude et des modalités retenues pour le classement, les suivis dosimétrique et médical de la personne compétente en radioprotection	
A.3 Fiche d'exposition	Actualiser les fiches d'exposition des salariés conformément à l'article R.4451-57 du code du travail	
A.4 Contrôles techniques d'ambiance	Informers l'organisme de dosimétrie des erreurs liées aux dosimètres « témoin » Évaluer leur impact sur les mesures d'ambiance des deux derniers mois	
A.5 Conseiller à la sécurité des transports	Procéder à la déclaration en préfecture de votre conseiller à la sécurité des transports Établir un document du conseiller à la sécurité des transports attestant de sa mission au sein de votre établissement	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
B.1 Contrôle d'ambiance	Informers des mesures prises par l'établissement en matière de révision du zonage ou de renforcement des protections biologiques en cas d'incompatibilité des mesures d'ambiance avec les limites définies dans l'évaluation des risques